



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 179 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012317-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales et parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	1
Arrêté N °2012317-0010 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	30
Arrêté N °2012317-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. ....	41

## 75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 756 0834 G .....	52
---	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012320-0005 - ARRETE SAP PORTANT RENOUELEMENT DE LA MAIN TENDUE .....	54
Arrêté N °2012324-0002 - ARRETE MODIFICATIF SAP DE DOMITIYS SUD EST 66.83. ....	57
Arrêté N °2012324-0003 - ARRETE SAP PORTANT RENOUELEMENT DE UNA PARIS 12 .....	60
Autre - Récépissé de déclaration SAP 443146030 - LA MAIN TENDUE .....	63
Autre - Récépissé de déclaration SAP 443977871 - M.M.T SARL (SHIVA) .....	65
Autre - Récépissé de déclaration SAP 444914873 - GIRBAL Cédric .....	67
Autre - Récépissé de déclaration SAP 530362946 - MON AGE MES PLAISIRS - MAMP .....	69
Autre - Récépissé de déclaration SAP 537705022 - DOMITYS SUD EST .....	71
Autre - Récépissé de déclaration SAP 752096412 - ALCANTARA LOPEZ Azahara Maria - FORMYFITNESS .....	74
Autre - Récépissé de déclaration SAP 752875039 - BEREZEL Zoulikha - BEREZEL SERVICES .....	76
Autre - Récépissé de déclaration SAP 753259449 - TRANSPORT SGC .....	78
Autre - Récépissé de déclaration SAP 753693340 - ABENSOUR Jonathan .....	80
Autre - Récépissé de déclaration SAP 492595657 - de SIGALAS- MOREL Aliénor .....	82

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

### Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012317-0008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne et cessible l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19ème arrondissement .....	84
--	----

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2012324-0001 - arrêté n °2012-01027 relatif à l'autorisation de transport de matières et objets explosifs par certains véhicules

..... 87



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012317-0009**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 12 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales et parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

WDd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS\_MILIEUX\SALUB  
RITE\procédures CSP 2012\L1331-26\13) 24 septembre  
2012\AP\AP.PCGENERALESBATA.doc

dossier n° :12030338

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes générales et parties communes du bâtiment A**  
de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (Annexe 4) ;



**Vu** le diagnostic plomb en date du 27 juillet 2012, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant l'immeuble susvisé (annexe 3) ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en avril 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

**Vu** l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

**1. Humidité par infiltrations récurrentes due :**

- à l'étanchéité précaire des collecteurs en cave,
- à l'étanchéité précaire des chutes d'eaux usées,
- au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privés et de leurs évacuations, notamment des logements référencés par les lots 5, 6, 9, 12, 13, 15, 16.

**2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :**

- au mauvais état des revêtements extérieurs des deux premiers niveaux de la façade sur cour,
- aux contrepentes des appuis de fenêtres de la cage d'escalier,
- à l'absence de fermeture des fenêtres de la cage d'escalier,
- au défaut d'étanchéité de la gouttière du bâtiment latéral côté n°46 (bâtiment B),
- à la disparition d'une partie de façade, au mauvais état des solins et de la gouttière du bâtiment latéral côté n°50 (bâtiment C).

Ces deux derniers motifs d'insalubrité sont traités dans des procédures parallèles.

**3. Insécurité des personnes due :**

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment par l'absence de boîtiers de protection, de colonne de terre et la présence de câbles volants,
- à l'absence de point lumineux en bon état de fonctionnement dans la cour,
- à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment par :
  - la dégradation de la poutre sablière du rez-de-chaussée haut en façade sur cour,
  - l'étalement de plusieurs zones de planchers hauts du rez-de-chaussée au 3<sup>ème</sup> étage,
  - les déformations de planchers en étages,
  - les fissurations des murs de la cage d'escalier et des paliers.
- au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
  - le mauvais état des enduits en façade sur cour au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage,
  - la fissuration des sous-faces d'escalier,
  - l'absence de garde corps aux fenêtres des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> volées de la cage d'escalier et de deux fenêtres en brisis sur rue.

**4. Risque de contamination des personnes due :**

- à la présence de chutes d'eaux pluviales et usées extérieures en façade sur cour,
- au remisage des conteneurs à ordures ménagères dans le couloir d'entrée,
- à la présence de plomb accessible dans les revêtements.



**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes générales et les parties communes du bâtiment A de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018 DD 0011), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides.**
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
  - mettre hors d'air et hors d'eau la façade sur cour,
  - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures de la cage d'escalier,
  - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois détériorés par les infiltrations afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
  - **au mauvais état des installations électriques :**
    - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes,
    - équiper la cour de points lumineux en bon état de fonctionnement.
  - **au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaire pour assurer leur stabilité, notamment sur :**
    - les structures verticales,
    - les planchers étayés ou non.
  - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
    - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs et intérieurs détériorés par l'humidité, la vétusté et les mouvements du bâtiment afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
    - équiper l'ensemble des baies de garde corps réglementaires.
4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
  - établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaires) descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales. Supprimer les raccordements d'eaux usées existants sur les descentes d'eaux pluviales et de ruissellement,
  - remiser les conteneurs à ordures ménagères aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble et, en tout état de cause, hors du couloir donnant accès à la cage d'escalier,
  - rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures,



**5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ces parties communes, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe 3, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



## ANNEXE 1

### Parties communes générales et parties communes du bâtiment A de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>

caves (22) à (25) – lot 3, 27 local

Syndic, représentant le syndicat des copropriétaires  
de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>

Le cabinet PARRY'S IMMO - 5 RUE ALEXANDRE DUMAS, 75020 PARIS

Identité	Lot(s) n°	Adresse
<b>BATIMENT A &amp; C</b>		
Monsieur BEN SAID Bernard Madame SABBAH, épouse BEN SAID	1, 4, (22),(25), 27, (28)	2 RUE AGRIPPA D'AUBIGNE 75004 PARIS
Monsieur AROUS Claude	2, 5, (23)	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
Monsieur YOMBA II Emmanuelle Madame JANNOT, épouse YOMBA II	3	7 RUE DECAUVILLE 93250 VILLEMOMBLE
Monsieur GRILLI Frédéric	6, 15	5 ALLEE DES FOUGERES 77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY
Monsieur CORRE Kévin	7	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
RKM Société civile immobilière RCS Paris 445 288 822 M. SAIDI Rabbah, gérant	8	Siège social 14 RUE DES GONCOURT 75011 PARIS 35 RUE DU GATINAIS 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
Monsieur HELLAL Ali	9	10 RUE DE MOSCOU 93500 PANTIN
Monsieur AZALE Mehdi Mohamed	10,13,17, (24)	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
Monsieur GHABA Omar	11	16 RUE CAMULOGENE 75015 PARIS
Monsieur NLEND MATONG Ernest Madame CATTY, épouse NLEND MATONG	12	32 BOULEVARD DE STALINGRAD 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Madame BENOIT Elisabeth	14	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
Monsieur CEKEMATMA Ali Madame KILINC, épouse CEKEMATMA	16,20	4 RUE JEAN GOUJON 95140 GARGES LES GONESSE
Madame GAROT Isabelle	18	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS
Monsieur HELIMI Ahmed	19	2 RUE DES KORRIGANS 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDES
Monsieur NIRI Mostafa	21	6 RUE EMILE ZOLA 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
<b>BATIMENT B</b>		
Melle AZALE Mina Christelle	26	48 RUE MARX DORMOY 75018 PARIS



ANNEXE 2**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



**EXPERTAM**

24b, Bd Verd de St  
Julien  
92190 NEUDON  
Tél : 01.41.14.95.25  
Fax : 01.41.14.95.26

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS  
Direction Régionale et interdépartementale de  
l'Hébergement et de l'Habitat  
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine  
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme  
5 rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite	27/07/2012
Fréquenté par des mineurs	oui
Résultat du diagnostic	positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	65
Nombre de pièces à traiter	16
Taux > 1000 µg/m <sup>2</sup>	non
Nombre total de pages du rapport	25

Meudon, le 31/07/2012

## DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI75970/02

Bon de commande n° 75/12/28415 du 23/07/2012

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

### Parties communes

**48 rue Marx Dormoy  
75018 PARIS (réf. n° 3147)  
visite du 27/07/2012**

Opérateurs	Fares CHOUFI
Date de construction :	Avant 1948
Syndic	Cabinet PARRY'S IMMO
Description	Bâtiment composé de 5 étages.
Fréquenté par des mineurs	oui
Résultat du diagnostic	diagnostic positif
Conclusion	L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 65 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes
Locaux non visités	Sans objet





## CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
  - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
  - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence

25 pages au total

## METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : n°19134  
Nature du radionucléide : Cadmium 109  
Date de changement de la source : 01/06/2008  
Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq



EXPERTAM

## NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif si l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### TERMES EMPLOYÉS :

**Elément unitaire** : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

**Dégradations :** Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
FI	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
h<1m50 :	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll.</u> :	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écaillies, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

**Allège :** Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

**Embrasure :** Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

**Limon :** Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

**Barreaudage :** Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

**Contremarche :** Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

**Dormant :** Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

**Huisserie :** Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.



EXPERTAM

COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants des parties communes du de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy

75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé le 27 juillet 2012 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X de marque NITON modèle XLp sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb  
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	
<b>PIECE N°1 : HALL D'ENTRÉE</b>								
2	Mur gauche	18,17	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
4	Mur droite	19,58	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
7	Embrasure de porte gauche	9,58	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Fa	d>50%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°2 : COUR</b>								
11	Mur arrière	15,09	Peinture / Plâtre	Ec, Pu, Cr	d>50%	Généralisée		Recouvrement
12	Mur gauche	17,09	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, F	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
16	Mur droite 2	10,33	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	d>50%	Généralisée		Recouvrement
19	Porte arrière 2	14,33	Peinture / Bois	Ec, Cr, Pu	d>50%	Généralisée		Remplacement
24	Volets gauche	20,91	Peinture / Bois	Ec, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°3 : VOLÉE RDC À R+1</b>								
27	Mur	17,81	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	d>50%	Bas		Recouvrement
28	Stylobates	15,67	Peinture / Bois	Ec, Cr, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
30	Contremarches	9,79	Peinture / Bois	Ch, Ec	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
31	Limon	13,74	Peinture / Plâtre	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE</b>								
38	Plinthe	14,97	Peinture / Bois	Ch, Ec	d<10%	Généralisée		Recouvrement
40	Porte gauche	13,31	Peinture / Métal	Ch, Gr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
41	Huisserie de porte gauche	9	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
42	Porte face	17,54	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement





EXPERTAM

Liste des éléments dégradés contenant du plomb  
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément usitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	
<b>PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE</b>								
45	Baguette embrasure face	19,75	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°5 : VOLÉE R+1 À R+2</b>								
46	Mur	11,49	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
47	Stylobates	14,9	Peinture / Bois	Ec, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
49	Contremarches	14,22	Peinture / Bois	Ec, Cr, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
50	Limon	15,39	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°6 : PALIER 2ÈME ÉTAGE</b>								
56	Plinthe	14,77	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°7 : DÉGAGEMENT 2ÈME ÉTAGE</b>								
64	Plinthe	9,4	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°8 : VOLÉE R+2 À R+3</b>								
72	Mur	21,48	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
73	Stylobates	21	Peinture / Bois	Ec, Cr, Ch	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
75	Contremarches	9,37	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
76	Limon	16,11	Peinture / Plâtre	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°9 : PALIER 3ÈME ÉTAGE</b>								
87	Porte gauche	12,93	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
88	Huisserie de porte gauche	10,95	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
90	Baguette embrasure face	11,9	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
<b>PIECE N°10 : DÉGAGEMENT 3ÈME ÉTAGE</b>								
94	Plinthe	13,72	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
96	Porte gauche	11,1	Peinture / Bois	Ec, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
98	Embrasure de porte gauche	11,63	Peinture / Plâtre	Ec, Cr	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
100	Huisserie de porte face	9,85	Peinture / Bois	Ec, Cr, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement

Rapport n° DRI75970/02 - Parties communes - - 48 rue Marx Dormoy





EXPERTAM

Liste des éléments dégradés contenant du plomb  
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

**PIECE N°10 : DÉGAGEMENT 3ÈME ÉTAGE**

101	Porte droite 1	19,31	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
102	Huisserie de porte droite 1	15,02	Peinture / Bois	Ch, Gr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
103	Porte droite 2	10,5	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
104	Huisserie de porte droite 2	9,62	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

**PIECE N°11 : VOLÉE R+3 À R+4**

105	Mur arrière	18,7	Peinture / Plâtre	Fi, Cr, Ec	d<10%	Généralisée		Recouvrement
107	Mur face	15,92	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
108	Mur droite	11,81	Peinture / Plâtre	Fi, Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
109	Stylobates	14,18	Peinture / Bois	Ch, Cr, Ec	10%<d<50%	Généralisée		Recouvrement
111	Contremarches	14,22	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
112	Limon	21,8	Peinture / Plâtre	Cr, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
117	Embrasure de fenêtre droite	21,28	Peinture / Plâtre	Cr, Ch, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
118	Allège droite	17,39	Peinture / Plâtre	Fi	d<10%	Gauche, droite		Recouvrement

**PIECE N°12 : PALIER 4ÈME ÉTAGE**

123	Porte gauche	15,42	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
124	Huisserie de porte gauche	11,83	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
125	Embrasure de porte face	14,14	Peinture / Plâtre	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

**PIECE N°13 : DÉGAGEMENT 1 4ÈME ÉTAGE**

132	Porte face	15,54	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
133	Huisserie de porte face	15,72	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

**PIECE N°14 : DÉGAGEMENT 2 4ÈME ÉTAGE**

139	Plinthe	16,24	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
141	Porte arrière	17,54	Peinture / Bois	Ch, Cr, Ec	d<10%	Généralisée		Recouvrement
142	Huisserie de porte arrière	18	Peinture / Bois	Ch, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement



EXPERTAM

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb  
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------------	-----------------------

**PIECE N°2 : COUR**

18	Huisserie de porte arrière 1	0,39	Peinture / Bois
20	Porte gauche	0,28	Peinture / Métal
21	Huisserie de porte gauche	0,36	Peinture / Métal
22	Porte droite	0,25	Peinture / Bois
23	Huisserie de porte droite	0,36	Peinture / Bois

**PIECE N°3 : VOLÉE RDC À R+1**

29	Plafond	0,14	Peinture / Plâtre
32	Balustre	0,22	Peinture / Métal
35	Embrasure de fenêtre droite	0,37	Peinture / Plâtre

**PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE**

39	Plafond	0,24	Peinture / Plâtre
----	---------	------	-------------------

**PIECE N°5 : VOLÉE R+1 À R+2**

48	Plafond	0,37	Peinture / Plâtre
51	Balustre	0,37	Peinture / Métal

**PIECE N°6 : PALIER 2ÈME ÉTAGE**

57	Plafond	0,35	Peinture / Plâtre
----	---------	------	-------------------

**PIECE N°7 : DÉGAGEMENT 2ÈME ÉTAGE**

66	Porte gauche	0,31	Peinture / Bois
67	Huisserie de porte gauche	0,23	Peinture / Bois
69	Huisserie de porte droite 1	0,37	Peinture / Bois

**PIECE N°8 : VOLÉE R+2 À R+3**

74	Plafond	0,39	Peinture / Plâtre
77	Balustre	0,34	Peinture / Métal
80	Domant de fenêtre droite	0,39	Peinture / Bois
82	Embrasure de fenêtre droite	0,32	Peinture / Plâtre

**PIECE N°9 : PALIER 3ÈME ÉTAGE**

86	Plafond	0,35	Peinture / Plâtre
----	---------	------	-------------------



EXPERTAM

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb  
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat
<b>PIECE N°10 : DÉGAGEMENT 3ÈME ÉTAGE</b>			
95	Plafond	0,27	Peinture / Plâtre
<b>PIECE N°11 : VOLÉE R+3 À R+4</b>			
110	Plafond	0,3	Peinture / Plâtre
113	Balustre	0,29	Peinture / Métal
<b>PIECE N°12 : PALIER 4ÈME ÉTAGE</b>			
122	Plafond	0,38	Peinture / Plâtre
<b>PIECE N°14 : DÉGAGEMENT 2 4ÈME ÉTAGE</b>			
148	Huisserie de porte droite	0,31	Peinture / Bois
<b>PIECE N°15 : VOLÉE R+4 À R+5</b>			
157	Balustre	0,2	Peinture / Métal
<b>PIECE N°16 : PALIER 5ÈME ÉTAGE</b>			
167	Plafond	0,35	Peinture / Plâtre





EXPERTAM

Liste des éléments dégradés contenant du plomb  
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat	Type	Surface	Dégradations		Avis sur les travaux
						Localisation	Nature	

PIECE N°14 : DÉGAGEMENT 2 4ÈME ÉTAGE

143	Porte gauche	18,82	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
146	Baguette embrasure gauche	15,46	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N°15 : VOLÉE R+4 À R+5

149	Mur arrière	17,77	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
151	Mur face	19,4	Peinture / Plâtre	Fi, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
152	Mur droite	21,64	Peinture / Plâtre	Ch, Cr, Ec	d<10%	Généralisée		Recouvrement
153	Stylobates	20,38	Peinture / Bois	Ch, Cr, Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
155	Contremarches	10,6	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
156	Limon	19,36	Peinture / Plâtre	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N°16 : PALIER 5ÈME ÉTAGE

166	Plinthe	10,37	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
170	Porte face	13,2	Peinture / Métal	Ch, Gr	d<10%	Généralisée		Recouvrement
174	Huisserie de porte droite	11,83	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée		Recouvrement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb  
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm<sup>2</sup>

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm <sup>2</sup> )	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------	-----------------------

PIECE N°1 : HALL D'ENTRÉE

3	Mur face	0,23	Peinture / Plâtre
9	Porte droite	0,34	Peinture / Bois
10	Huisserie de porte droite	0,38	Peinture / Bois

PIECE N°2 : COUR

13	Mur face 1	0,33	Peinture / Plâtre
14	Mur droite 1	0,36	Peinture / Plâtre
15	Mur face 2	0,27	Peinture / Plâtre
17	Porte arrière 1	0,12	Peinture / Bois



### Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité importante généralisée	3
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Dégradation importante des menuiseries	3
Sols/murs :	Dégradation importante généralisée des murs	3
Plafonds :	Dégradation moyenne généralisée	2
Sanitaires :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Structure étayée	4
Autres :	Sans objet	1

### Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

### Conclusion

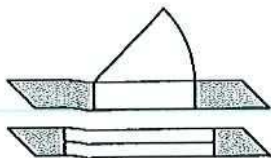
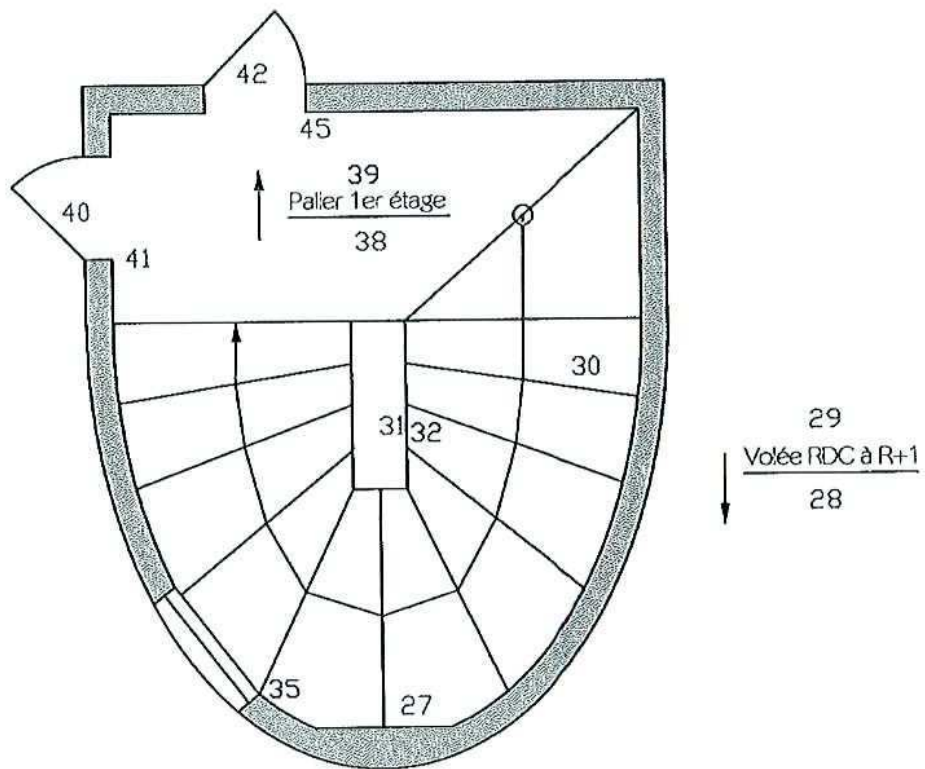
L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 65 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes

Techniciens : Fares CHOUI



# ANNEXE 1-2 : SCHEMA

Parties communes  
 Volée RDC à R+1 et palier 1er étage  
 48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

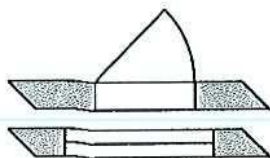
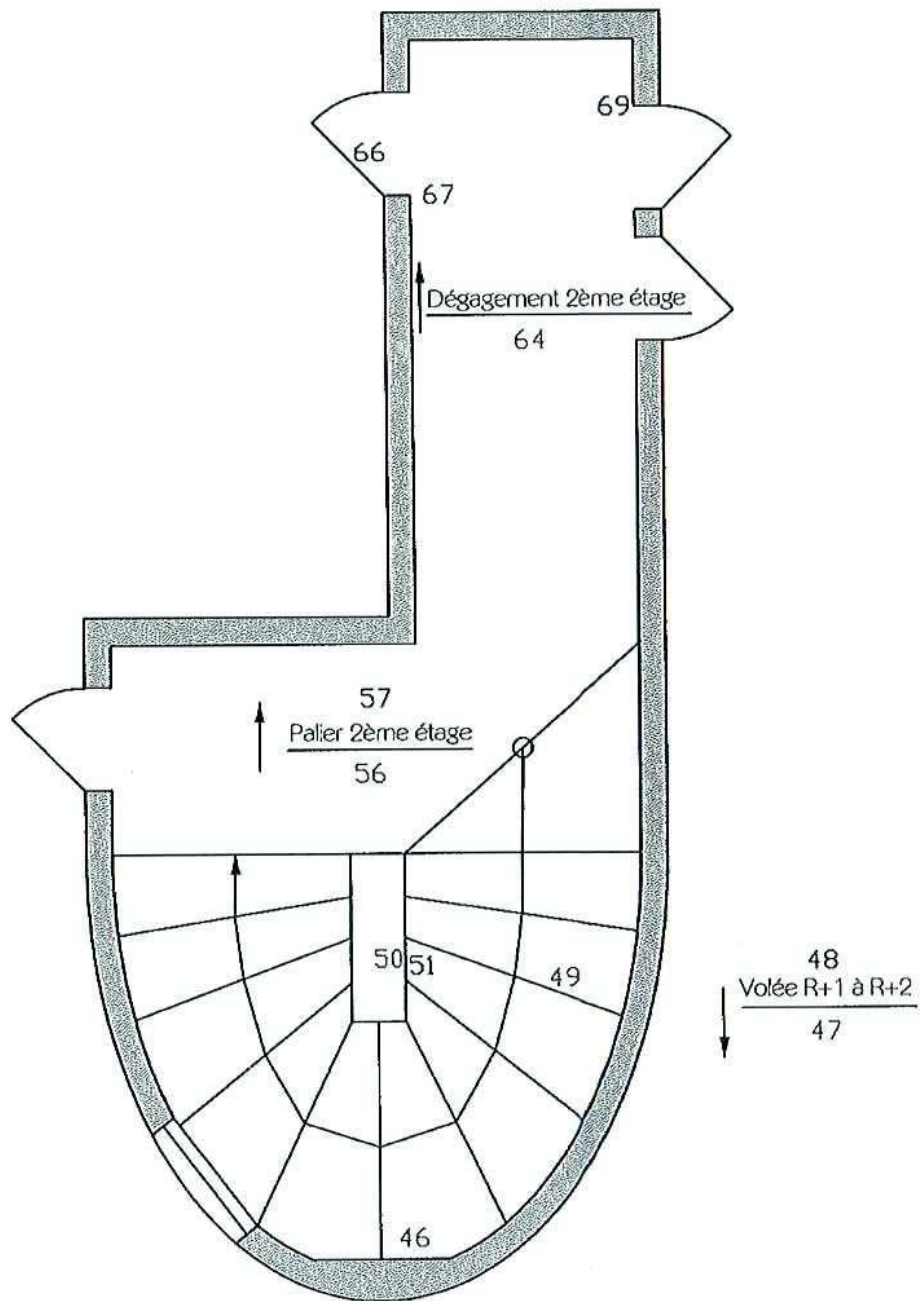
14 Eléments dégradés contenant du plomb

13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment  
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble

# ANNEXE 1-3 : SCHEMA

Parties communes  
 Volée R+1 à R+2 et palier 2ème étage, dégagement 2ème étage  
 48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

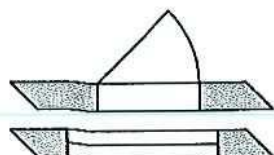
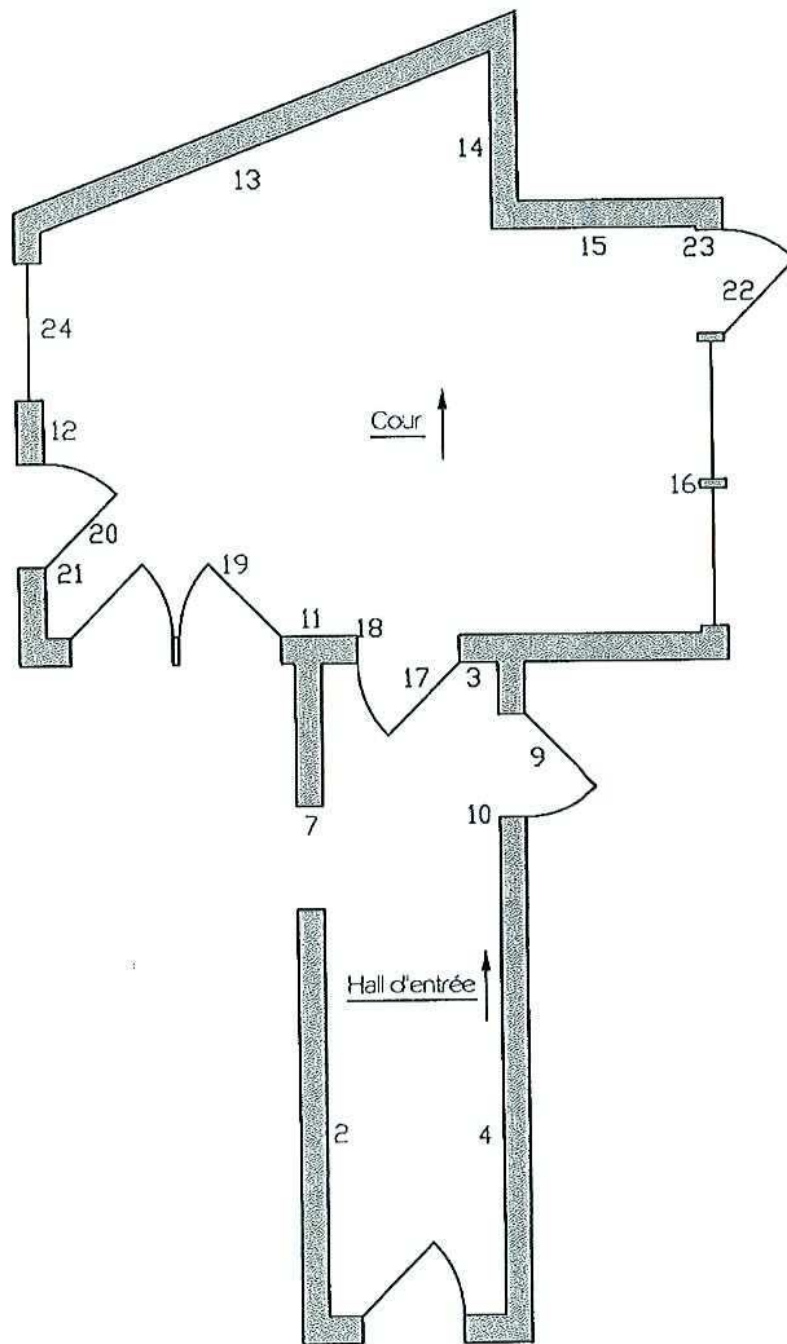
- 14 Eléments dégradés contenant du plomb
- 13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.  
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont notés qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.



# ANNEXE 1-1 : SCHEMA

Parties communes  
Hall d'entrée et cour  
48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte

fenêtre



Sens de repérage des éléments

14 Éléments dégradés contenant du plomb

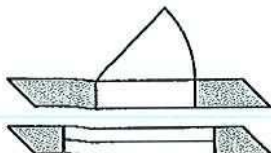
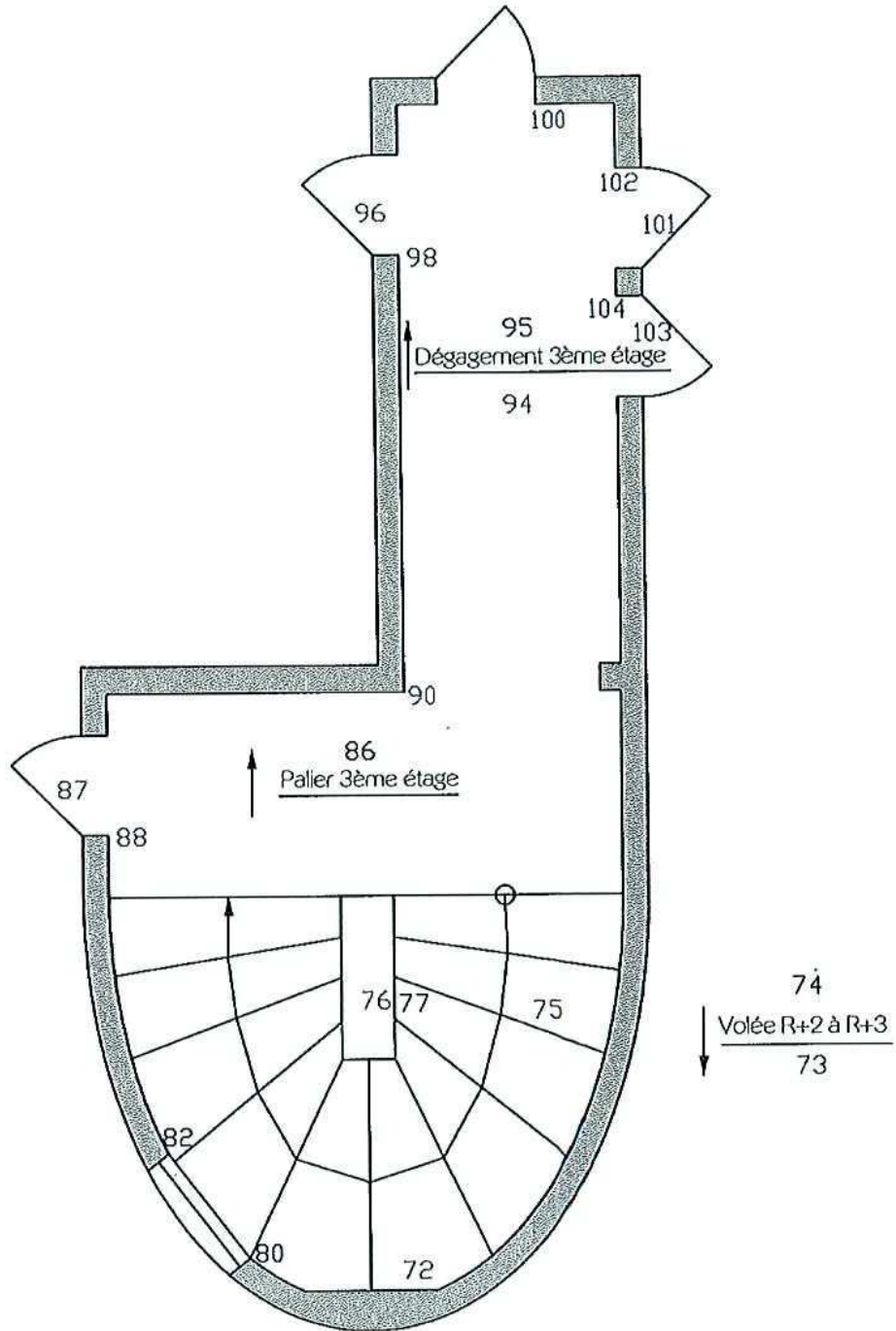
13 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment  
Les éléments présents sur plusieurs colonnes ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble



# ANNEXE 1-4 : SCHEMA

Parties communes  
 Volée R+2 à R+3 et palier 3ème étage, dégagement 3ème étage  
 48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte  
 Fenêtre

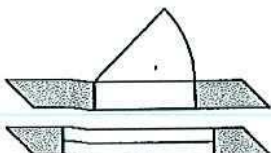
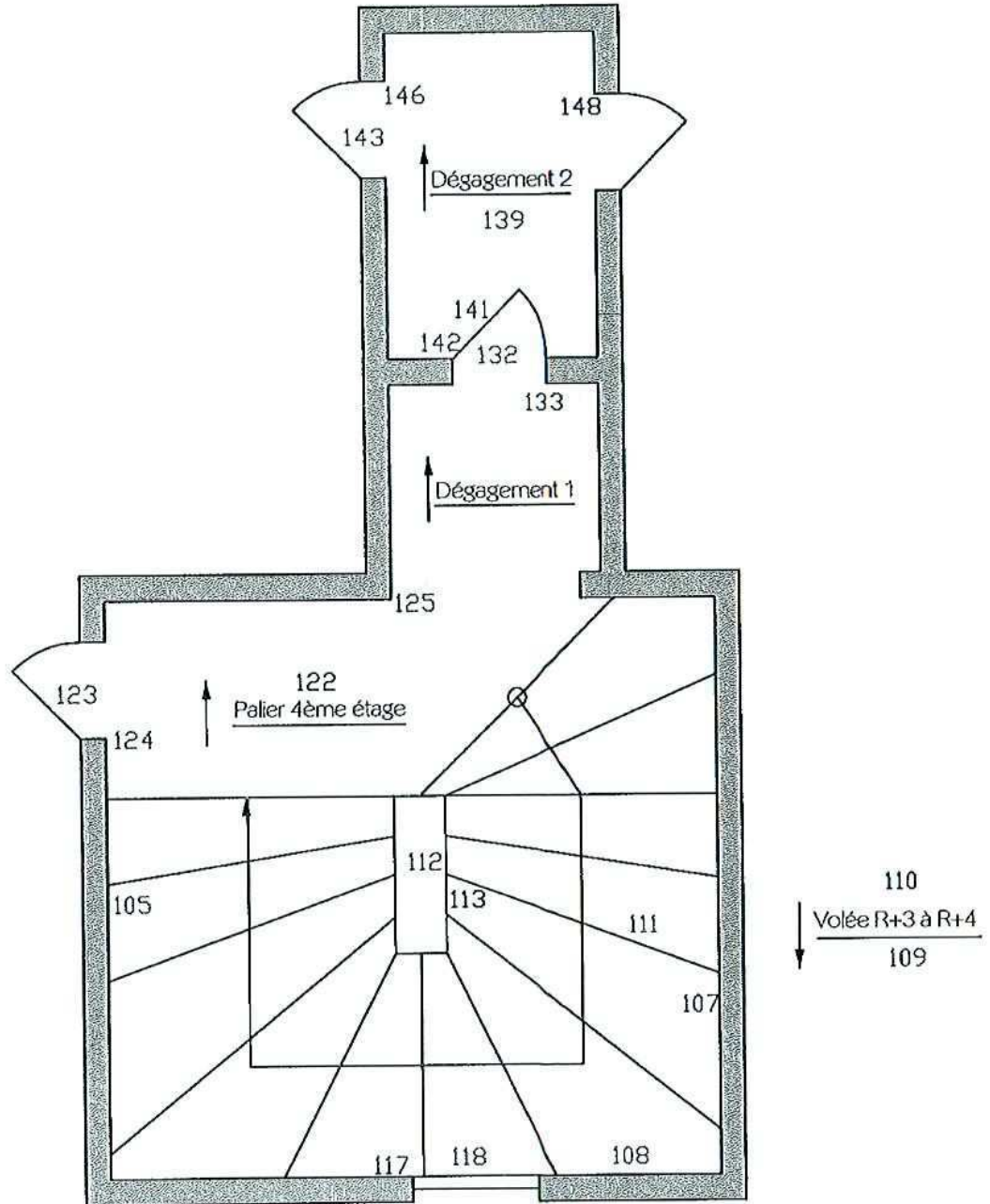
↑  
 Sens de repérage des éléments

- 14 Eléments dégradés contenant du plomb
- 13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'information de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.  
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

# ANNEXE 1-5 : SCHEMA

Parties communes  
 Volée R+3 à R+4 et palier 4ème étage, dégagement 1 et 2 du 4ème étage  
 48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte  
 Fenêtre

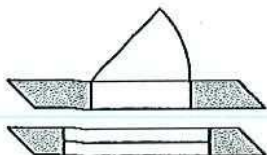
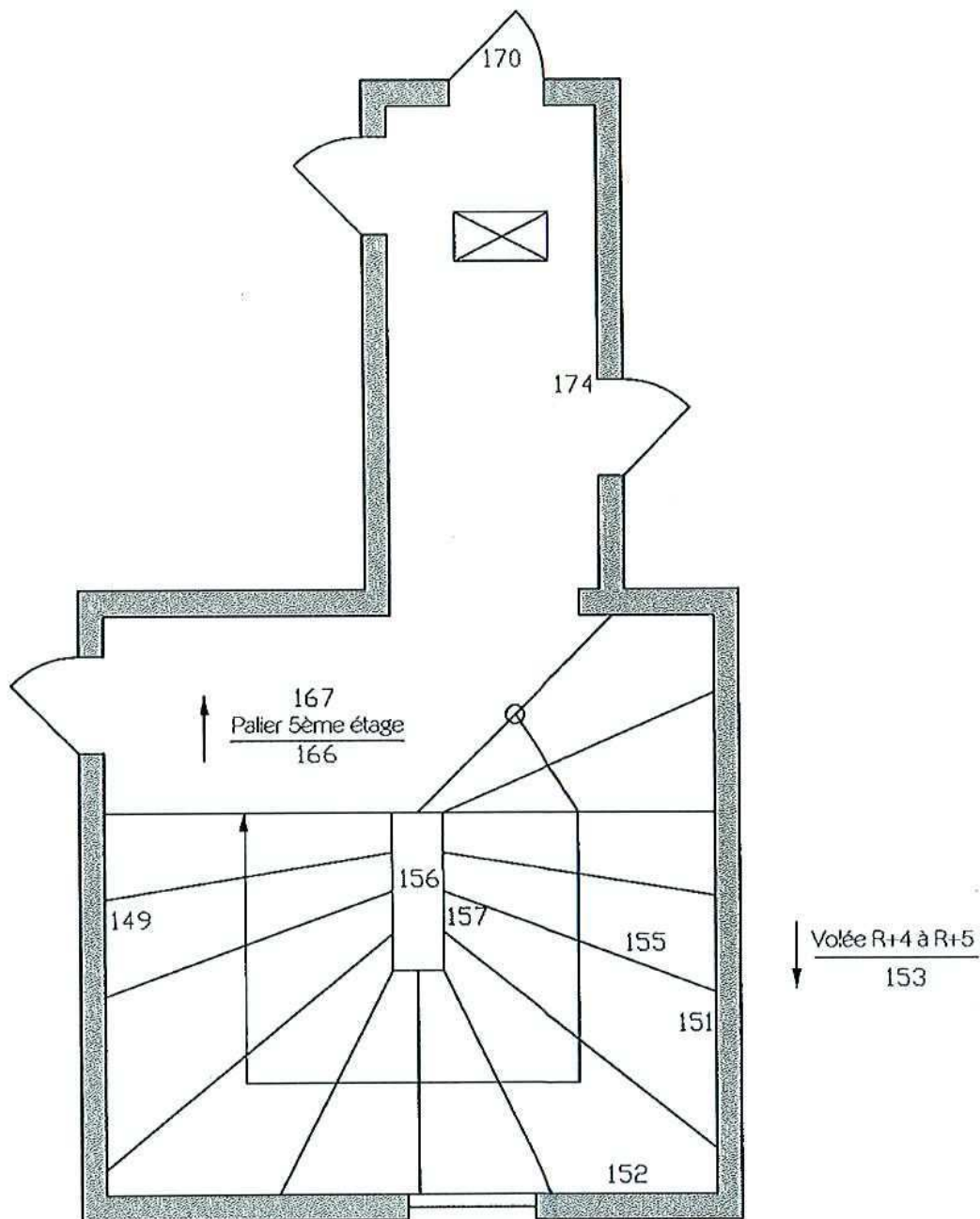
↑  
 Sens de repérage des éléments

- 14 Éléments dégradés contenant du plomb
- 13 Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'orientation de la position approximative des éléments dégradés dans le bâtiment.  
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

# ANNEXE 1-6 : SCHEMA

Parties communes  
 Volée R+4 à R+5 et palier 5ème étage  
 48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

14

Éléments dégradés contenant du plomb

13

Éléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais l'emplacement des éléments unitaires dans le bâtiment.  
 Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.

ANNEXE 4



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 AOÛT 2012

512181824

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51 20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr  
Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy. Bât A,B et C.  
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.  
Déclaration d'insalubrité.  
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012  
P.J. :

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

**PROTECTION** : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18<sup>e</sup>)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
AbF



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012317-0010**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 12 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.





PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75\02\dd75\Commun\VSS\CSS\_MIL  
IEU\X\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1331-26\13) 24 septembre  
2012\AP\AP.PC B.doc

dossier n° : 12040079

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment B**  
de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (Annexe 2) ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en avril 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

**Vu** l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment B (bâtiment latéral, côté n°46) de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment au motif suivant :

**Insuffisance de protection contre les intempéries due au :**

- **défaut d'étanchéité de la gouttière de l'appentis,**
- **défaut d'étanchéité et de raccordement direct au tout à l'égout de la descente d'eaux pluviales desservant le bâtiment R+1,**
- **défaut d'étanchéité de la couverture et à l'absence d'ouvrage de collecte des eaux pluviales du bâtiment en saillie abritant le cabinet d'aisances,**
- **mauvais état des revêtements de façade et de pignon.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes du bâtiment B (bâtiment latéral, côté n°46) de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018 DD 0011), propriété de Madame Mina Christelle AZALE, domiciliée au 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
  - **mettre hors d'air et hors d'eau les façades et le pignon,**
  - **assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires, notamment les gouttières et les descentes d'eaux pluviales,**
  - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois détériorés par les infiltrations afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).



Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.



**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

  
**Rodolphe DUMOULIN**

## ANNEXE 1

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





28 AOUT 2012  
512181824

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris  
à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51.20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr  
  
Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy. Bât A,B et C.  
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.  
Déclaration d'insalubrité.  
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012  
P.J. :

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

**PROTECTION** : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18<sup>e</sup>)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
AbF

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012317-0011**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 12 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

\\Dd75s02\dd755\CCommun\VSS\SSS\_MIL-  
IEUX\INSALUBRITE\procédures CSP  
2012\L1331-26\13\ 24 septembre  
2012\AP\AP.PC C.doc

dossier n° : 12040080

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment C**  
de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (Annexe 2) ;



Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en avril 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes susvisées ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment C (bâtiment latéral, côté n°50) de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes** due au défaut d'étanchéité du collecteur en cave.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due :
  - au défaut d'étanchéité de la gouttière,
  - à l'état de vétusté de la descente d'eaux pluviales,
  - à l'étanchéité précaire de la couverture,
  - à l'absence d'une partie de façade suite à la démolition d'une construction en encorbellement et à la protection précaire du logement contigu,
  - au mauvais état du revêtement de façade.
3. **Insécurité des personnes** due :
  - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment par :
    - la dégradation de la poutre sablière au rez-de-chaussée haut du bâtiment A,
    - l'ancrage de fers en façade issus d'un plancher en encorbellement démoli,
    - le soutien de la structure du faux plafond dans la salle du rez-de-chaussée.
  - au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
    - le mauvais état des enduits de façade,
    - la précarité des matériaux reconstituant le pourtour intérieur de l'ancien cabinet d'aisances commun du bâtiment A.
4. **Risque de contamination des personnes** due au raccordement de la canalisation d'évacuation des eaux usées sur une descente d'eaux pluviales et usées desservant également le bâtiment sur rue (A).

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes du bâtiment C (bâtiment latéral, côté n°50) de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018 DD 0011), propriété de Monsieur et Madame Bernard BEN SAID, domiciliés au 2 rue Agrippa d'Aubigne à Paris 4<sup>ème</sup>, sont déclarées **insalubres à titre réparable**, par le présent arrêté.



**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides.**
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
  - assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires, notamment la gouttière et la descente d'eaux pluviales,
  - mettre hors d'air et hors d'eau la façade,
  - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois détériorés par les infiltrations afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et les planchers étayés ou non.**
4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes, établir à l'intérieur du bâtiment ou sur cour, en cas d'impossibilité technique, une descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira le logement dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur les descentes d'eaux pluviales. Supprimer le raccordement d'eaux usées existant sur la descente d'eaux pluviales et de ruissellement.**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.



**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

**Rodolphe DUMOULIN**



## ANNEXE 1

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

## Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





29 AOUT 2012

5121818 L#

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte  
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris  
Tél : 01 56 06 51.20  
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

M. Laurent Hénot  
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF  
Délégation territoriale de Paris  
Millénaire 1  
35 rue de la Gare  
75935 PARIS CEDEX 19

Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy, Bât A,B et C.  
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.  
Déclaration d'insalubrité.  
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012  
P.J. :

PROTECTION : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18<sup>e</sup>)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin  
AbF

## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Directeur régional des douanes de Paris  
le 16 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

DECISION portant fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent 756 0834 G



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le 16 NOV. 2012

Référence :

02003958

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les avis de la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

— n° 756-0834 G situé 1, place Rio de Janeiro 75008 Paris à compter du 16/11/2012

Le directeur régional,

GILBERT LABORDE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012320-0005**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 15 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE SAP PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA MAIN  
TENDUE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne certifié**  
**N° SAP443146030**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2012, par Madame Jacqueline SEROUDE-POTHEMAT en qualité de Gerant,

Vu l'arrêté du préfet de de Paris accordant l'agrément à LA MAIN TENDUE

Vu le certificat délivré le 26 octobre 2012 par l'organisme certificateur Qualicert

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme LA MAIN TENDUE, dont le siège social est situé 98 RUE BOBILLOT 75013 PARIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,



- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 15 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012324-0002**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 19 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE MODIFICATIF SAP DE  
DOMITIYS SUD EST 66.83.





**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP537705022**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 septembre 2012, par Madame Christine DAOUD en qualité de responsable qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général du Var le 19 novembre 2012,

Vu la saisine du président du conseil général des Pyrénées Orientales le 20 novembre 2012,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS SUD EST, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2012, porte sur les activités et les départements suivants :

- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées – VAR (83), PYRENEES ATLANTIQUES (66),
- Aide mobilité et transport de personnes - VAR (83), PYRENEES ATLANTIQUES (66),
- Assistance aux personnes âgées - VAR (83), PYRENEES ATLANTIQUES (66),
- Garde-malade, sauf soins - VAR (83), PYRENEES ATLANTIQUES (66),

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

PARIS, le 19 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012324-0003**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 19 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE SAP PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE UNA PARIS 12





**DIRECCTE de la région Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP784522914**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 octobre 2009 à l'organisme UNA-PARIS 12,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2012, par Monsieur Gilles GUILLARD en qualité de DIRECTEUR,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 19 novembre 2012

Vu la saisine du président du conseil général de Seine-Saint-Denis le 19 novembre 2012

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 19 novembre 2012

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme UNA-PARIS 12, dont le siège social est situé 224 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 19 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 15 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 443146030 -  
LA MAIN TENDUE



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 443146030  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 novembre 2012 par Madame Jacqueline SEROUDE-POTHERAT en qualité de Gérante, pour l'organisme LA MAIN TENDUE dont le siège social est situé 98, rue Bobillot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443146030 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 443977871 -  
M.M.T SARL (SHIVA)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 443977871  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 novembre 2012 par M.M.T SARL (SHIVA) dont le siège social est situé 7, rue de la Baume 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443977871 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 444914873 -  
GIRBAL Cédric

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 444914873  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 7 novembre 2012 par Monsieur Cédric GIRBAL en qualité de Responsable, pour l'organisme GIRBAL Cédric dont le siège social est situé 159, avenue de Versailles 75007 PARIS 16 et enregistré sous le N° SAP444914873 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 16 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 530362946 -  
MON AGE MES PLAISIRS - MAMP



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530362946  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 novembre 2012 par Monsieur Jean Paul LEOPOLD en qualité de Directeur, pour l'organisme M.A.M.P - MON AGES MES PLAISIRS dont le siège social est situé 33, avenue de Ségur 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530362946 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 15 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 537705022 -  
DOMITYS SUD EST

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 537705022  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 novembre 2012 par Madame Christine DAOUD en qualité de Responsable qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS SUD EST dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 537705022 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 novembre 2012-11-15

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 752096412 -  
ALCANTARA LOPEZ Azahara Maria -  
FORMYFITNESS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 752096412  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 octobre 2012 par Madame ALCANTARA LOPEZ Azahara Maria en qualité de Responsable, pour l'organisme FORMYFITNESS dont le siège social est situé 16, bd Garibaldi 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752096412 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 16 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 752875039 -  
BEREZEL Zoulikha - BEREZEL SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 752875039  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 novembre 2012 par Madame Zoulikha BEREZEL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BEREZEL SERVICES ont le siège social est situé 8, rue de Jouy 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752875039 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 16 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753259449 -  
TRANSPORT SGC



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 753259449  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 novembre 2012 par Monsieur Alain GANE en qualité de gérant, pour l'organisme TRANSPORT SGC dont le siège social est situé 42, rue Monge 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753259449 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacements enfants + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753693340 -  
ABENSOUR Jonathan

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 753693340  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 30 octobre 2012 par Monsieur ABENSOUR Jonathan en qualité de Responsable, pour l'organisme ABENSOUR Jonathan dont le siège social est situé 2, square Malherbe 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753693340 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Rédépissé de déclaration SAP 492595657 - de  
SIGALAS- MOREL Aliénor

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 492595657  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 7 novembre 2012 par Madame Alienor de SIGALAS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme de SIGALAS-MOREL Alienor dont le siège social est situé 6, rue de Tremoille 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 492595657 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012317-0008**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 12 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75  
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
le projet d'aménagement de l'ensemble  
immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne et  
cessible l'immeuble 25 rue de l'Argonne à  
Paris 19ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne  
et cessible l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) du 9 décembre 2011 approuvant le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement et autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation de l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0004 du 23 mai 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne et l'acquisition de l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 11 au 29 juin 2012 inclus ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2012 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;



Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2012 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la SOREQA du 2 août 2012 demandant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur l'ensemble immobilier susvisé, et la cessibilité de l'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, à son profit ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Le projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 25, 25bis et 27 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'immeuble 25 rue de l'Argonne à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement est déclaré cessible, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'acquisition de l'immeuble sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 5** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et la directrice de la SOREQA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le **12 NOV. 2012**

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012324-0001**

**signé par Préfet de police  
le 19 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-01027 relatif à l'autorisation de transport de matières et objets explosifs par certains véhicules



**PREFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PRÉFET**

arrêté n° 2012-01027

relatif à l'autorisation de transport de matières et objets explosifs par certains véhicules

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), et notamment l'instruction prévue à son article 43 ;

Sur proposition du directeur du laboratoire central de la préfecture de police,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les véhicules dont les plaques d'immatriculations sont listées ci-après, sont autorisés à transporter les matières dangereuses répertoriées sur le carnet à souche intitulé « déclaration des matières et objets explosibles transportés » et sur la fiche « lot de destruction », du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 :

982 MLF 75	419 QAV 75	775 QSY 75	AG-228-DY
445 PNF 75	627 PHK 75	580 NLL 75	AB 104 NK
BX-844-DQ	629 PHK 75	262 QYL 75	AE-187-BX
133 NPQ 75	AZ-800-RV	57 QFA 75	893 RDF 75
436 QRL 75	171 RKX 75	983 RKD 75	CE-732-SK
BX-432-YM	CL-424-YA		

**Article 2**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **19 NOV. 2012**

Le Préfet de Police,  
**Pour le Préfet de Police**  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
Laurent NUNEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*